

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00181

Audience publique du mardi vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00828 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandesses aux termes d'une requête en rectification d'une erreur matérielle d'un acte d'état civil,

comparaissant par Maître Jacob BENSOUSSAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 7 mai 2024 par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Jacob BENSOUSSAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 21 février 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier les erreurs matérielles affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu d'y rajouter la mention que les parents de l'enfant et requérants actuels se sont mariés le DATE1.) à ADRESSE2.) (IRAN), qu'PERSONNE1.) est le père de l'enfant PERSONNE3.) né le DATE2.) et partant conçu pendant le mariage et que le nom de l'enfant est PERSONNE3.).

Les demandeurs exposent que le défaut d'indication de leur mariage antérieur à la conception et à la naissance de leur fils commun en date du DATE2.), le défaut d'indication du père légitime et du nom exact comportant le nom du père et de la mère sur les registres des actes de l'état civil reposerait sur le fait qu'au moment de la naissance de leur fils, le père PERSONNE1.), en attente de délivrance d'un titre de séjour qu'il n'aurait obtenu qu'DATE3.), n'aurait pas été en possession d'un passeport, ni d'une traduction de sa carte d'identité, de sorte qu'il n'aurait pas été inscrit en tant que père sur l'acte de naissance de l'état civil, malgré le mariage des parents de l'enfant célébré le DATE1.) et la conception et la naissance de l'enfant pendant le mariage, partant sur une erreur purement matérielle commise par l'officier de l'état civil, notamment en raison des problèmes de traduction des documents officiels rencontrés au moment de l'inscription et qu'il résulterait des documents soumis au tribunal qu'ils seraient bien mariés depuis le DATE1.) et que l'enfant serait donc né pendant le mariage, de sorte qu'PERSONNE1.) devrait être indiqué comme père sur l'acte de naissance et son nom accolé devant celui de PERSONNE4.).

Le Ministère Public ne s'oppose pas à cette demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010, n° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, n° 157486 du rôle).

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à la réalité telle qu'elle existe entre parties, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de rajouter à l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) :

- la mention du mariage en date du DATE1.) à ADRESSE2.) (IRAN) entre le père PERSONNE1.) et la mère PERSONNE2.),
- l'identité du père PERSONNE1.), né le DATE4.) à ADRESSE4.) (IRAN),
- le nom PERSONNE3.) au nom de l'enfant qui portera le prénom de PERSONNE3.) et les noms de PERSONNE3.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) en y rajoutant :

- la mention du mariage en date du DATE1.) à ADRESSE2.) (IRAN) entre le père PERSONNE1.) et la mère PERSONNE2.),
- l'identité du père PERSONNE1.), né le DATE4.) à ADRESSE4.) (IRAN),

- le nom PERSONNE3.) au nom de l'enfant qui portera le prénom de PERSONNE3.) et les noms de « PERSONNE3.) ».

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.